



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la mer Sud océan Indien

Saint-Denis, le 12 AVR 2019

ARRÊTÉ n° 660
modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2018
réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle
dans les eaux du département de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de La Réunion ;
- VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 25 mars 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer sud océan Indien,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est ainsi modifié :

« Pour les marins professionnels et par dérogation à la règle fixée à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent arrêté, la pêche des pêches-cavales (*selar crumenophthalmus*) et bankloche (*decapterus*) peut être pratiquée avec des filets dont les mailles ont au moins 18 millimètres de côté, mesurées à l'état humide (senne de plage).

La pêche est interdite du 1^{er} août au 31 décembre (période de reproduction de ces deux espèces).

La pêche des sardines (*chupeidae*) reste autorisée avec des filets dont les mailles ont au moins 14 millimètres de côté, mesurées à l'état humide (senne de plage).

Ces filets ne sont autorisés que pour la pêche de ces trois espèces. Les prises accessoires doivent être immédiatement rejetées à la mer. »

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté font l'objet des sanctions prévues aux articles L945-1 et L946-1 et suivants du code rural de l'agriculture et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de la mer sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Amaury de SAINT-QUENTIN